21. May 1652. Trente-deux

# DECLARATION DV ROY,

*PORTANT CONFIRMATION des Priuileges accordez aux Subjets de ſa Majeſté, faiſant Profeßion de la Religion pretenduë Reformée. Donnée à Sainct Germain en Laye le 21. May 1652.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut; Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſol-

ue, Ayant reconneu qu'vne des choſes la plus neceſſaire pour conſeruer la Paix en ce Royaume, conſiſtoit à maintenir ſes Subjets de la Religion pretenduë Reformée en la jouyſſance pleine & entiere des Edicts faits en leur faueur, & les faire jouïr de l'Exercice libre de leur Religion; Il auroit eu vn ſoin tres-particulier d'empeſcher par tous moyens conuenables qu'ils ne fuſſent troublez en la jouïſſance des Libertez, Prerogatiues & Priuileges à eux accordez par leſdits Edicts; Ayant à cét effet incontinant apres ſon aduenement à la Couronne par les Lettres Patentes du 22. May 1610. & depuis ſa Majorité par ſa Declaration du 10. Nouembre 1615. declaré vouloir, que leſdits Edicts fuſſent executez, afin de donner à ſeſdits Subjets d'autant plus d'occaſion de ſe maintenir en leur deuoir, & à l'exemple d'vn ſi grand

Prince ; Et pour l'imiter en ſa bonté, Nous auons voulu faire le ſemblable; ayant pour les meſmes motifs & conſiderations par noſtre Declaration du huictieſme Iuillet 1643. Voulu & ordonné, que noſdits Subjets de la Religion pretẽduë Reformée, jouïſſent de toutes les Conceſſions, Priuileges & Aduantages, ſpecialement de l'Exercice libre & entier, de leur dite Religion, ſuiuant les Edicts, Declarations & Reglemens faits en leur faueur ſur ce ſujet. Et d'autant que noſdits Subjets de la Religion pretenduë Reformée nous ont donné des preuues certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occaſions preſentes, dont nous demeurons tres-ſatisfaits. SÇAVOIR FAISONS, Que Nous pour ces cauſes, & ſur la tres-humble ſupplication qui nous en a eſté faite de la part de noſdits Subjets faiſant profeſſion

de ladite Religion pretenduë Reformée. Et apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre preſence en noſtre Conſeil. NOVS, de l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, & authorité Royale, auons dit, declaré & ordonné, Diſons, declarons, & ordonnons; Voulons, & nous plaiſt, Que noſdits Subjets de la Religion pretenduë Reformée ſoient maintenus & gardez: Comme de fait, nous les maintenons & gardons en la pleine & entiere jouyſſance de l'Edict de Nantes, autres Edicts, Declarations, Arreſts, Reglemens, Articles & Breuets, expediez en leur faueur, Regiſtrez en Parlements & Chambres de l'Edict, notamment en l'Exercice libre, & public de ladite Religion en tous les lieux où a eſté accordé par iceux, nonobſtant toutes Lettres & Arreſts, tant de noſtre Conſeil que des Cours

Souueraines ou autres Iugemens au contraire; Voulant que les contreuenans à nosdits Edicts soient punis & chastiez comme perturbateurs du repos Public. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos Amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra chacun endroit soy, Que lesdites presentes ils fassent Enregistrer, lire, & publier où besoin sera; & tout le contenu garder, obseruer & entretenir selon leur forme & teneur: Et d'autant que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en diuers & plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present Original: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, Nous auons

fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le vingt-vnieſme iour de May, l'An de grace mil ſix cens cinquante-deux. Et de noſtre Regne le dixieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas par le Roy, PHILIPPEAVX. Et ſeellé du grand ſeau.

---

A PARIS,

Chez OLIVIER DE VARENNES, au Palais.

M. DC. LII.

21. may 1652. Trente trois

# EXTRAICT DES *Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy voulant faire jouïr ſes Subjets de la Religion pretenduë Reformée, de ce que ſa Majeſté leur a accordé par ſa Réponce aux quatre cinq & ſixiéme articles du Cahier qui luy a eſté preſenté par le Deputé General de ſeſdits Subjets le 17. du preſent mois de May, concernans les Conſulats & Charges politiques des Villes & lieux y dénõmées. Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, conformément à la reſponce dudit Cahier, a ordonné & ordonne, Que les Arreſts de ſondit Conſeil des 18. Mars & 11. Avril derniers, pour le my-partiment des Charges de Conſuls, & autres en dependantes données en faueur de ſes Subiets de la Ville de Montpellier, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et à l'eſgard de Sommieres, Gi-

nac, Lunel, Montagnac, Barjac, Bagnols, Bedarrieux, Florenſac, Vendemian, Pignan, Sainct André, Aimargues, & Mauguio. Veut ſa Maieſté, qu'aux prochaines eſlections & autres ſuiuantes qui ſe feront aux iours accouſtumez, les Conſulats & Charges en dependantes ſeront pareillement my-partis eſdits lieux, pourueu qu'il n'y aye point de poſſeſſion immemoriale ou de capitulations au contraire ſuiuant la Declaration du 19. Octobre 1631. & conformément à icelle; Ordonne ſadite Maieſté, qu'il n'y aura point d'alternatiue à Alles ny aux autres lieux pour le ſecond Conſul qui ſera de la Religion pretenduë Reformée, non plus que pour le premier qui ſera touſiours Catholique: Et pour la Ville de Niſmes, Veut encores ſadite Maieſté que le Conſeil politique ſoit augmenté d'vn Conſeiller de ladite Religion pretenduë Reformée, lequel s'abſtiendra de l'entrée audit Conſeil, lors que le ſieur Eueſque de ladite Ville, ou ſon grand Vicaire ne s'y trouueront point; Ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé,

Et s'il en interuient aucunes, elles ſeront iugées en la Chambre de l'Edict de Caſtres, à laquelle ſa Maieſté en attribuë toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à la Cour de Parlement de Thoulouſe, iuſques à ce qu'autrement par ſa Maieſté en ayt eſté ordonné. Enioinct ſadite Maieſté, que toutes Lettres & Declarations à ce neceſſaires ſoient expediées. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant: Tenu à Saint Germain en Laye le 21. iour de May 1652.

Signé, PHILIPPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut; Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y defferer & obeïr, & leurs faits en outre les defences y contenuës; De ce faire, & tous autres actes, & exploicts requis & neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, Te donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans demander autre permiſſion, Voulant qu'aux copies

# EXTRAICT DES *Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, Par le Deputé General de ſes Subjets, faiſant Profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, Qu'à cauſe de la pauureté des habitans de diuers lieux faiſant Profeſſion de ladite Religion, & du manquement des deniers qui leur auoient eſté autrefois accordez pour l'entretenement de leurs Miniſtres en conſideration des Dixmes qu'ils payent aux Eccleſiaſtiques, Ils ſont contraints de faire Preſcher vn meſme Miniſtre en diuers lieux, où pourtant l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée eſt permis, cé qu'ils appellent lieux d'annexes. Or quoy qu'ils ne faſſent rien en cela qui ne leur ſoit permis par les Edicts ; Si eſt-ce qu'on a rendu diuers Arreſts au Conſeil de ſa Majeſté, qui defendent auſdits Miniſtres de Preſ-

cher en autres lieux que ceux de leur demeure, Ce qui leur cauſe grand trouble & vexation, à quoy eſtant neceſſaire de pouruoir. SA MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil, A ordonné & ordonne, Que l'Exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée pourra eſtre fait publiquement par vn meſme Miniſtre en diuers lieux eſquels ledit Exercice eſt permis par les Edicts, & non ailleurs, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, que ſa Majeſté a caſſez, & reuoquez comme contraires aux Edicts. Faict ſa Majeſté defences à tous ſes Officiers & Subjets, meſmes aux Eccleſiaſtiques, de troubler ceux de la Religion Pretenduë Reformée en la jouyſſance deſdits Edicts. FAICT au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, Tenu à Sainct Germain en Laye le 21. May 1652.

Signé, PHILIPPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut ; Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont

l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obeïr : & leur faits en outre les defences y contenuës de ce faire, & tous autres actes & exploicts requis & neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, Te donnons pouuoir, commiſſion, & mandement ſpecial ſans demander autre permiſſion. Voulant qu'aux copies collationnées dudit Arreſt, & deſdites preſentes, foy ſoit adjouſtée comme aux originaux ; Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Sainct Germain en Laye, le 21. May 1652. Et de noſtre Regne le dixieſme. Signé, LOVIS, Par le Roy en ſon Conſeil. PHILIPPEAVX.

*Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.*